

---

Les revenus des producteurs primaires de poulet, de dindon et d'œufs ne seront pas touchés par les réductions des droits de douane, car les contrôles des importations ont été maintenus. La modification des contingents globaux de ces produits ne touchera pas les revenus des producteurs. Les surtransformateurs ainsi que les fabricants de produits alimentaires utilisant des ovoproduits bénéficieront d'une diminution des prix des facteurs de production (la formule d'établissement des prix est fondée sur les valeurs américaines) pour les ventes sur le marché intérieur. Ils jouiront d'un plus grand accès aux œufs américains destinés à la transformation et à la réexportation. Les détenteurs de licences d'importations globales pourront importer des œufs de transformation à plus bas prix. On s'attend à la création de possibilités d'exportation d'œufs d'incubation.

Dans le cas des cultures spéciales, les exportations de tabac pourraient connaître une certaine hausse avec l'entrée en vigueur de l'Accord.

Les exportations de produits agricoles canadiens profiteront également de la mise en place du mécanisme de règlement des différends, qui conférera plus de certitude sur les mesures commerciales, et ils profiteront aussi de ce qu'avec les consultations semi-annuelles prévues, les possibilités d'éliminer les objets de litige commerciaux seront plus grandes.

Dans le contexte du désarroi qui règne actuellement sur le marché mondial des produits agricoles, l'ouverture du marché américain offrira au secteur agro-alimentaire canadien la possibilité de se développer et de prospérer. Évidemment, il requerra certains rajustements pour quelques produits agricoles primaires et pour l'ensemble du secteur alimentaire. Cependant, les avantages globaux à long terme pour le secteur agro-alimentaire et l'économie en termes d'efficacité accrue sur le plan de l'allocation des ressources, des possibilités de croissance sectorielle continue et de la garantie de l'accès au vaste marché nord-américain compenseront les coûts à court terme.